

Que l'année 2013 soit pour vous,
comme elle le sera pour l'Autonome de la Seine,
une excellente année, une année pleine
de promesses et d'engagements !

Avec tous nos voeux



Armand SOORS
Président de l'Autonome de la Seine

Votre Autonome, l'Autonome de la Seine fête ses 100 ans en 2013,

100 ans de solidarité, de fidélité au monde enseignant, 100 ans de présence quotidienne, d'écoute, de conseils, d'accompagnement, de défense de ses adhérents.

Ce siècle parcouru ensemble, adhérents, personnels et administrateurs, a renforcé cette confiance, cette reconnaissance qui sont vôtres. Ce long parcours a forgé notre pratique, notre détermination et notre engagement d'être auprès des enseignants, auprès de vous.

C'est donc avec sérénité, conviction et détermination que nous allons affronter les années, le siècle à venir.

Pour marquer cet événement, synonyme pour nous de sérieux, d'engagement, de professionnalisme, l'Autonome de la Seine vous offre ce livret, recueil de notre association mais aussi formidable tremplin tourné vers l'avenir. L'Autonome y a regroupé l'historique de notre association, des témoignages ainsi que les rubriques juridiques écrites par Pierre La Fontaine, notre avocat conseil.

Nous espérons que vous y trouverez réponse à quelques questions que vous vous posez et restons à votre service pour des sujets non évoqués. Bonne réception de notre recueil, plaisir à sa découverte et de sa lecture comme nous avons eu plaisir à le réaliser.

Bien à vous ! Sincères et cordiales salutations.

juridique
solidarité
écoute **conseils**
formation

Historique

L'Autonome de Solidarité de la Seine depuis sa création



Depuis sa création en 1913, l'Autonome de la Seine œuvre au profit de ses membres dans le respect de ses valeurs qui sont :

- l'indépendance à l'égard de tout pouvoir administratif ou politique,
- l'autonomie dans son organisation,
- la solidarité entre ses membres,
- la laïcité

L'association dénommée « Autonome de Solidarité de la Seine » est une association régie du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

L'association, inspirée par un esprit de solidarité, a pour objet :

- de venir en aide à ses membres, dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- dans le cas d'accidents et/ou de maladies professionnelles dont les membres seraient victimes ;
- dans le cas où les membres verrait leur responsabilité civile professionnelle mise en cause ou engagée ;
- dans le cas où l'organisation de leur défense et/ou l'exercice d'un recours seraient nécessaires.

Chronologie 1913 - 2013

Sièges

19, rue de l'Arbre Sec
75001 Paris

1930

Ecole des garçons
37, rue des Bourdonnais
75001 Paris

29, rue Trouchet
75008 Paris

109, rue de Charenton
75012 Paris

55, Boulevard
Richard Lenoir
75011 Paris

Présidents

Mr Maurice
PIERRE

Mr
FIPILLOT

Mr Pierre
AURIOL

Mr Albert
CRON

Mr Pierre
RICHARD

Mr Jacques
DURLOT

Mr Xavier
KNOWLES

Mr Armand
SOORS

1913

1922

1930

1957

1969

1986

1999

2000

2002

1913

1920

1930

1940

1950

1960

1970

1980

1990

2000

2013

Association Départementale
Autonome du personnel
de l'enseignement public
de la Seine

Association Autonome
du personnel de l'enseignement
public de la Seine

Autonome de la Seine
Association départementale
des membres de l'enseignement public

Autonome de la Seine
Association départementale
des membres de l'enseignement
public de la Seine

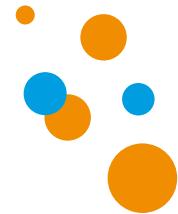
Autonome de la Seine
Association interdépartementale
de solidarité des membres
de l'enseignement public

Autonome de la Seine
Association interdépartementale
de solidarité des membres
de l'enseignement public de Paris,
des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis
et du Val de Marne

Appellations et logos



L'Autonome de Solidarité de la Seine aujourd'hui



L'équipe

L'Autonome est composée d'un Conseil d'Administration et d'un personnel, particulièrement attentif et réactif à vos appels téléphoniques, qui vous accompagnera tout au long de votre demande.

Il informe régulièrement les Administrateurs des dossiers en cours, en sollicitant leurs connaissances et compétences du monde de l'Education.

Ces derniers n'hésitent pas, si le besoin s'en fait sentir, à prendre contact avec vous.

Notre personnel est en relation permanente avec nos Avocats.

Ces derniers présents à nos côtés depuis de nombreuses années, mais aussi notre Cabinet d'expertise médicale et notre psychothérapeute victimologue complètent notre dispositif.

Les locaux

Nos locaux sont situés au 55, boulevard Richard Lenoir, 75011 PARIS.

Ils sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30,
sauf durant les vacances scolaires, ils fermeront à 16h30.

Nous joindre

Par téléphone : 01 58 30 83 00

Par mail : contact@autonome-seine.com

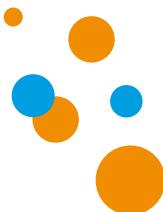
Par fax : 01 58 30 83 01

www.autonome-seine.com

Sur la photo,
de gauche à droite :
Dominique Counillon,
Coralie Simier,
Claudette Rousseau,
Paul Pacoureaux,
Armand Soors
et Mirella Julien.



L'Autonome de Solidarité de la Seine travaille en partenariat avec des professionnels dans le cadre de son activité.



Assurances Crédit Mutuel

Depuis 2005 l'Autonome de la Seine et les Assurances du Crédit Mutuel sont devenues partenaires.

Ce partenariat couvre les Accidents Professionnels et la Responsabilité Civile Professionnelle.

L'Autonome de la Seine reste seul interlocuteur de cette dernière.

Un réseau national d'Avocats

L'Autonome de Solidarité de la Seine offre à ses adhérents des prestations de qualité grâce, notamment du sérieux et de la compétence reconnus de son avocat conseil et consultant juridique, M. LA FONTAINE, et des avocats, Maître MELAMED et Maître VIEU.

Cabinet d'expertise médicale

Un cabinet d'expertise médicale dans le cadre d'accident ou maladie professionnelle.

Lorsque l'administration conteste le caractère professionnel d'un accident ou fixe un premier taux d'invalidité inéquitable, l'Autonome, au titre de la solidarité, peut proposer les conseils d'un médecin expert.



Un soutien psychologique

Une **psychothérapeute-victimologue**, sollicitée dans certaines situations, complète le dispositif.

Les personnels de l'Education Nationale rencontrent parfois, dans l'exercice de leur métier, des situations de **violences verbales et/ou physiques**, des pressions psychologiques, des convocations avant interrogatoires de police, des accusations fondées ou non, etc...

Crédit Mutuel Enseignant

Connaissez-vous LA banque du monde de l'éducation ?

Créé et géré par des enseignants, le Crédit Mutuel Enseignant répond depuis plus de 50 ans aux besoins de tous les personnels de l'Education nationale, de la Recherche et de la Culture.

Il propose une gamme de produits et services avantageuse et réellement adaptée aux besoins de ses clients-sociétaires.

Un objectif, votre satisfaction !

Fidèles à ses valeurs fondatrices de confiance réciproque et de proximité, le Crédit Mutuel Enseignant place depuis toujours la relation-client et la qualité du service au cœur de ses préoccupations.

N'hésitez pas à contacter l'une des 11 Caisses de Crédit Mutuel Enseignant en Ile-de-France par téléphone au 0 820 099 989 (0,12€/min) ou sur le site www.cme.creditmutuel.fr.

Témoignages ►



Pierre LA FONTAINE
Avocat de l'Autonome de la Seine

En cette fin d'année 2012, dans un paysage morne et monocorde, entre un automne qui n'en finit pas de partir et un hiver qui n'en finit pas d'arriver, je prends mon courage à deux mots (ou un peu plus) pour faire surgir ces quelques lignes non convenues et célébrer cette grande dame centenaire.

Elle a cent ans.

Conceptualisée par des hommes et des femmes, enseignants illuminés, visionnaires de cette noble idée de solidarité, qui visaient peut-être la lune pour atterrir dans les étoiles, elle a défié le temps qui passe, qu'elle a traversé bon an mal an.

Tout au long de ces années, contre vents et marées, elle a, consciencieusement, accompli sa mission d'écoute, de conseil, d'assistance et de défense des membres de l'enseignement public. Attaquée de l'extérieur, à l'intérieur aussi, par les forces du mal, prêtes à la précipiter vers le grand voyage d'en haut, là où l'horizon rejoint la nuit, elle a résisté, avec la foi en sa légitimité, pour ne pas sombrer.

« *Fluctuat nec mergitur* », pourrait être sa devise, telle un bateau, elle a conservé le cap. Comme les nuages refont le ciel, elle a refait sa vie.

L'Autonome de la Seine ne serait rien sans vous, anciens et nouveaux, qui lui accordez votre confiance et, avec fidélité, la lui renouvez chaque année.

Comme elle ne serait pas maître de son destin sans eux, ses responsables, bénévoles, désintéressés, qui se sont dépensés sans compter, pour que vive votre association. Sans lui, ce hussard noir de la République - il se reconnaîtra - dont le charisme reconnu de tous en a fait le chef naturel qui préside aux destinées de la centenaire que nous fêtons aujourd'hui. Sans elles, qui composent l'équipe veillant à son fonctionnement quotidien.

Avec nous, auteur de ces quelques mots, puisqu'il faut bien conclure, au risque de flatter l'ego... **c'est une longue histoire entre elle et son avocat...**

quelques quarante années de fidélité et de confiance, pour vous conseiller et défendre tous, qui dure et se perpétue aujourd'hui, sous la forme de consultations, de contributions à la formation et de conférences toujours plus nombreuses.

Enfin, ces rubriques juridiques - dernière innovation - au moyen desquelles je réponds à vos questions, beaux pavés dans la mare susceptibles d'éclabousser les consciences endormies de nos confortables certitudes et de notre doux et vertueux conformisme.

Témoignages demandes de formations

Cher Maître,

Nous vous sollicitons à nouveau afin de participer à notre formation des membres des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail académique et départementaux

Les thèmes très proches de votre précédente intervention porteraient sur la responsabilité des agents publics directe et indirecte , responsabilité civile et pénale et si possible la notion de droit d'alerte et droit de retrait pour les agents publics (articles 5-6 à 5-9 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le 2011-774 du 28 juin 2011) les différents registres à mettre en place par les chefs de service (article 3 du même décret et L 4121-1 et R 4121-3 du CT, l'obligation en matière d'évaluation des risques professionnels (circulaire du 18 mai 2010 ministère du travail de la solidarité et de la fonction publique) et enfin développer si possible la notion de harcèlement moral et l'interprétation qui en est faite par les juges.

Exposés illustrés, si possible de cas concrets, de préférence dans le milieu de l'éducation.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agrémenter, Cher Maître l'expression de mes meilleures salutations.

Robert FLAMIA
ISST académie de Créteil

Le 7 décembre 2012

Nous avons bien apprécié l'intervention de Maitre La Fontaine

Bien cordialement

Robert FLAMIA
ISST académie de Créteil

“ Bonjour Maître La Fontaine,

Je suis Géraldine ROBERT, Coordinatrice Académique des modules éducatifs des EMS et collaboratrice de Monsieur CLAUX.

Je me permets de revenir vers vous à l'approche du mercredi 1 février, date à laquelle est prévue une conférence que vous pilotez pour la Formation Gestion de Crise à destination de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement de l'Académie.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir nous confirmer votre disponibilité pour cette intervention qui se situera au Lycée Saint Exupéry de Créteil, dans l'amphithéâtre, de 9h15 à 11H45 le mercredi 1 février (ainsi que le mercredi 4 avril).

Par ailleurs je vous remercie par avance de bien vouloir me communiquer vos éventuels besoins en terme de matériel informatique / vidéo /sonore, si cela est le cas.

Me tenant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Géraldine ROBERT
Coordinatrice Académique des Modules Éducatifs
Équipe Mobile de Sécurité

“ Le 22 novembre 2012

Intervention qui a été très appréciée des directeurs de la circonscription et de moi-même. Bon équilibre entre échanges / études de cas et éléments de cadrage.

Que ces temps de "formation continue" des directeurs proposés par l'Autonome puissent continuer à exister : ils sont une ressource précieuse.

Catherine CHABAUDIE
IEN à Villepinte (93420)

Témoignages des adhérents



Je tiens à remercier l'Autonome pour toutes ces années d'accompagnement dans mes fonctions. J'ai malheureusement été agressée à deux reprises dans mon rôle de chef d'établissement et j'ai toujours trouvé une écoute et une aide efficaces auprès de vous. Je n'ai jamais manqué de recommander à mes jeunes enseignants de cotiser à cette assurance afin qu'ils se préservent et surtout qu'ils comprennent que tout peut arriver dans ce métier à hauts risques. Je serai tentée de vous dire que j'ai toujours été suivie.

Je vous souhaite de durer encore très longtemps car vous êtes une des structures les plus efficaces en terme de protection et d'accompagnement juridique. Encore merci pour ces 45 années en votre compagnie.

Madame Annick FEBVRE MUFRAGGI

Merci pour l'aide que vous m'avez apportée lorsque je vous ai sollicité à plusieurs reprises pendant ma carrière.

Je suis maintenant retraitée.

Madame F

Départ à la retraite.

Merci à l'Autonome pour toutes ces années.

Madame P

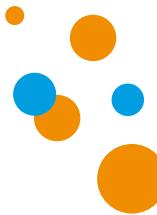
Bravo ! Et merci à l'Autonome.

Monsieur V

Rubrique juridique



Avocat-Conseil de l'Autonome de la Seine depuis plus de 35 ans, Maître Pierre La Fontaine a souhaité rester notre Consultant Juridique.



Spécialisé dans les domaines du Conseil et de l'Assistance ; mais aussi dans celui de la défense des personnels de L'enseignement Public, il connaît parfaitement les problématiques auxquelles sont confrontés les personnels chargés de mission éducative.

Participant de plus à de nombreuses journées de formation et d'animation souhaitées par l'Inspection ou le Rectorat, il est souvent amené à répondre aux nombreuses questions dont les sujets préoccupent les Enseignants.

Il est donc le parfait représentant de notre Association, porteur de nos valeurs de Solidarité, de Laïcité et de Bénévolat au service de tous nos adhérents.

1 Comment fonctionne le droit d'accueil institué par la loi du 20/08/2008 au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires ?

Maître La Fontaine : Cette obligation d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques incombe au premier chef à l'Etat en cas de grève. Lorsque le nombre d'enseignants ayant déclaré au moins 48 h avant la grève son intention d'y participer est égal ou supérieur à 25% des enseignants de l'école, le service est assuré par la commune.

L'information des familles des conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de l'école est à la charge des directeurs(trices) d'écoles.

La loi prévoit un régime de substitution de responsabilité de l'Etat à celle des communes en cas de responsabilité administrative de la commune et impose à l'Etat d'accorder au Maire sa protection juridique en cas de mise en jeu de sa responsabilité pénale.

2 Quelles sont les responsabilités des enseignants lors des 2 heures hebdomadaires de l'aide personnalisée, des 2 heures quotidiennes de l'accompagnement éducatif et des stages de remise à niveau ?

Maître La Fontaine : Ces dispositifs initiés par l'Education Nationale constituent des activités scolaires à part entière et, en ce qui concerne les enseignants et les élèves, les responsabilités



susceptibles d'être engagées le sont dans les mêmes conditions que pour l'enseignement devant un groupe-classe c'est-à-dire responsabilité administrative de l'Etat en cas de faute du service, responsabilité pénale de l'enseignant en cas de faute de service, responsabilité civile de l'Etat substituée à l'enseignant.

L'organisation de l'aide personnalisée est proposée par le conseil des maîtres de l'école et arrêtée par l'inspecteur de l'Education Nationale. Elle est définie école par école, en fonction du contexte local. Il appartient au directeur d'école de contribuer à l'organisation et à la coordination au sein de l'école des modalités de mise en oeuvre de l'aide personnalisée aux élèves de sorte que ceux-là ne soient jamais laissés sans surveillance.

3 Puis-je attaquer la mesure de suspension dont je suis l'objet par mon administration à la suite d'une plainte déposée contre moi ?

Maître La Fontaine : Non, car la suspension est une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service avec maintien du traitement. Elle n'a pas de caractère disciplinaire et est prise dans l'attente de la saisine et de la décision du conseil de discipline qui doit en principe statuer dans un délai de quatre mois souvent prolongé en cas de poursuites pénales.

4 M'est-il possible de cumuler une activité accessoire à mon activité principale de professeur ?

Maître La Fontaine : Oui, plus largement depuis la loi du 2 février 2007 et le décret du 2 mai 2007, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Ce cumul est subordonné à l'autorisation de l'autorité dont relève l'enseignant.

5 Dans quels cas peut-on exercer le droit de retrait ?

Maître La Fontaine : En cas de risque grave et imminent pour la santé, la sécurité ou la vie des élèves ou des personnels. L'enseignant est en droit de se retirer de cette situation de travail en avisant son autorité hiérarchique. Par exemple, un équipement d'éducation physique défectueux, un élément de gros-œuvre qui menace de s'effondrer, un système de protection de sécurité hors d'usage sur une machine, un élève ou un agent risquant de mettre en péril sa vie ou sa santé justifient l'exercice du droit de retrait à condition qu'il y ait, je le répète, gravité et imminence du danger.

Le droit de retrait ne doit toutefois jamais être confondu avec une action de revendication collective même face à un événement grave.

Pour information, la juridiction administrative a rejeté un recours formé par des enseignants contre une retenue sur traitements dont ils avaient fait l'objet après avoir cessé le travail à la suite d'incidents dans leur établissement (jugement TA Cergy Pontoise du 16 juin 2005).



6 Peut-on mettre un élève à la porte de sa classe ?

Maître La Fontaine : Cela n'est pas recommandé. Si on doit le faire, on doit placer l'enfant à l'extérieur de la classe mais en gardant la porte ouverte pour pouvoir le surveiller : on ne doit pas laisser un élève sans surveillance.

Dans le secondaire, la seule possibilité pour l'enseignant est de le faire conduire par le délégué de classe chez le CPE.

En ce qui concerne le primaire, il ne faut tout simplement jamais laisser un enfant sans surveillance. La responsabilité de l'enseignant est engagée pour tout ce qui peut arriver à l'élève.

7 Dans quels cas un enseignant peut-il délivrer un témoignage écrit à un parent qui en fait la demande ?

Maître La Fontaine : Il ne doit être délivré qu'un certificat de scolarité ou un extrait de relevé d'assiduité (présence ou absence de l'enfant). Un enseignant doit également respecter la règle de la double correspondance avec les parents séparés ou divorcés : bulletins scolaires... L'enseignant doit les délivrer aux deux parents.

En revanche, je déconseille très fortement la délivrance d'attestations, de témoignages écrits, contenant des opinions personnelles ou des avis nécessairement subjectifs, comme par exemple : « On ne voit que la maman, jamais le papa » ou encore : « tous les lundis matins, au retour de son week-end passé chez son père, l'enfant paraît très fatigué. »

Le délit de fausse attestation est puni par la loi. Si l'on émet un avis, une opinion personnelle, on peut, on risque d'être attaqué pour fausse attestation : un délit qui relève du tribunal correctionnel, susceptible de sanctions pénales.

8 Un enseignant peut-il avoir l'inscription d'une condamnation sur son casier judiciaire ?

Maître La Fontaine : La loi dit qu'on ne peut pas avoir la qualité d'enseignant (fonctionnaire) si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions. Cette notion d'incompatibilité est contrôlée par le juge administratif.

9 Dans quel cas un enseignant peut-il bénéficier de la protection juridique de son administration ?

Maître La Fontaine : L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 répond à cette question. Aux termes de cet article de loi, il est en effet indiqué qu'un enseignant peut bénéficier de la protection juridique de son administration en cas de :

- menaces,
- violences,
- voies de fait,
- injures,
- diffamations,
- outrages.

En principe, la protection est un droit que seuls des motifs d'intérêt général peuvent dispenser l'administration d'accorder. Cette protection se traduit par un écrit de l'inspecteur de l'académie ou du recteur, accordant le bénéfice de cette protection.

10 Quelle est la responsabilité des enseignants lors d'un voyage scolaire à l'étranger ?

Maître La Fontaine : Dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, un tel voyage peut être autorisé par l'Inspecteur d'Académie ; pour les collèges et lycées par le chef d'établissement. La responsabilité de l'organisation générale du voyage incombe aux enseignants qui doivent respecter rigoureusement les textes réglementaires régissant ce type de sortie. L'information communiquée aux familles est essentielle : de sa qualité, de sa précision, de sa rigueur, dépendra l'appréciation de la justice en cas d'accident.

Par exemple, l'enseignant ne sera pas personnellement responsable de ce qui peut arriver sur un temps libre ou la nuit quand l'enfant est confié à une famille d'accueil, en revanche il le sera lorsqu'il encadre le groupe lors d'une visite ou d'un trajet.



11 Quelle est la responsabilité du directeur d'école concernant le personnel communal pendant et hors temps scolaire ainsi que vis-à-vis des intervenants municipaux ?

Maître La Fontaine : Le directeur organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.

Dans les écoles maternelles le personnel communal est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les intervenants doivent être régulièrement autorisés ou agréés mais demeurent sous l'autorité de l'enseignant.

Leur responsabilité peut être engagée s'ils commettent une faute à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

L'enseignant peut être déchargé de la surveillance des élèves ou d'une partie de la classe confiée à des intervenants tout en conservant la responsabilité pédagogique permanente de l'organisation de la séance et à condition de savoir constamment où sont ses élèves.

12 A la suite d'affaires de violences très médiatisées, des dispositions ont-elles été prises pour renforcer la protection des personnes travaillant dans les établissements scolaires ?

Maître La Fontaine : Oui, c'est l'objet de la loi du 2 mars 2010 que l'on peut résumer ainsi :

- la protection se veut désormais plus précise contre toutes les formes de violences, menaces, et tous actes d'intimidation puisqu'elle vise désormais les enseignants et tous les membres des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions, ainsi que les conjoints, ascendants ou descendants en ligne directe et toutes les autres personnes vivant habituellement au domicile de ceux-ci ;

- L'intrusion dans un établissement scolaire qui n'était auparavant qu'une contravention, plus rarement poursuivie, devient un délit ;

- La loi inscrit dans le Code Pénal l'introduction d'armes dans un établissement scolaire qui est un délit.

13

Que dois-je faire en présence d'une demande de radiation d'un élève par l'un des ses deux parents ?

Maître La Fontaine : En l'absence d'une décision contraire du Juge aux Affaires Familiales, le principe est que les deux parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou séparément, qu'ils soient divorcés ou séparés ou en instance de l'être, exercent conjointement l'autorité parentale, la résidence de l'enfant chez l'un ou l'autre de ses parents n'ayant pas d'incidence sur cet exercice.

Si les décisions relatives à l'éducation de l'enfant requièrent l'accord des deux parents, l'article 372-2 du Code Civil dispose : « à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativ à la personne de l'enfant ». Une demande d'inscription ou de radiation d'un élève peut être considérée comme relevant de la catégorie des actes usuels de l'autorité parentale. Par conséquent, un seul des parents peut la présenter, l'accord de l'autre étant présumé. Toutefois l'accord de l'autre parent ne pourra être présumé que si celui auquel la demande est présentée n'a pas connaissance d'un désaccord, même verbal.

En cas de doute, si on n'est pas certain de l'accord de l'autre parent, le certificat de radiation ne doit pas être délivré. En présence d'un tel doute il y a lieu de faire preuve de prudence et d'exiger l'accord des deux parents. Dans l'hypothèse d'un désaccord il appartient au parent le plus diligent de saisir le Juge aux Affaires Familiales.

Dans le prolongement de ce qui précède, que l'autorité parentale soit exercée conjointement ou par un seul des deux parents, l'institution scolaire a un devoir d'information vis-à-vis de chacun concernant la vie scolaire de l'enfant.

Tout document adressé à l'un des parents doit l'être également à l'autre : envoi des bulletins trimestriels, du relevé des absences de l'enfant, de toutes décisions disciplinaires, d'une manière générale de toutes les décisions importantes relatives à la scolarité.

14

Existe-t-il des dispositions législatives ou réglementaires concernant la sécurité des aliments élaborés ou apportés par les parents d'élèves pour les goûters, les anniversaires des enfants, les kermesses, les fêtes de fin d'année scolaire et autres réunions conviviales ?

Maître La Fontaine : Il y a par exemple des produits à éviter tels que : la crème chantilly ou pâtissière, la mousse au chocolat, les truffes au chocolat ou la mayonnaise maison.

Le choix des matières premières à utiliser est important. La fabrication nécessite le respect de règles élémentaires d'hygiène stricte.

D'autres conditions doivent être respectées concernant la conservation, le transport, le stockage et la consommation des produits.

L'ensemble de ces précautions figurent dans la circulaire ministérielle n° 2002-004 du 3 janvier 2002 intitulée : « la sécurité des aliments : les bons gestes ».



La délibération du Conseil d'Administration d'un lycée modifiant le règlement intérieur de l'Etablissement, qui subordonne le plein exercice de leur majorité par les élèves de plus de 18 ans à la présentation d'une lettre en ce sens signée d'eux-mêmes et de leurs parents, est-elle valable ?

Maître La Fontaine : Non. En effet, aux termes de l'article 414 du Code Civil « la majorité est fixée à 18 ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance ».

La délibération ci-dessus évoquée a donc été annulée par le Conseil d'Etat (section contentieux) par un arrêt du 22 mars 1996 au motif que les jeunes gens et les jeunes filles de 18 ans n'ont plus besoin, en aucune circonstance, de l'autorisation de leurs parents.

Pas d'avantage qu'une quelconque autorité administrative, les Etablissements scolaires ne peuvent s'affranchir de cette règle.

16

Le Conseil d'Administration d'un collège pouvait-il d'une part fixer le principe d'une contribution obligatoire fixée à un taux annuel par élève pour les frais d'affranchissement et de carnet de correspondance, d'autre part mettre à la charge des familles dans le cadre de l'éducation physique et sportive d'une activité de ski alpin un forfait de remontées mécaniques pour chaque élève concerné ?

Maître La Fontaine : Ces décisions ont été annulées pour avoir été prises en méconnaissance du principe de gratuité de l'enseignement public du second degré, affirmé notamment par le préambule de la Constitution et par la loi du 11 juillet 1975 par le Tribunal Administratif.

17

Dans quels cas l'assurance scolaire est-elle obligatoire, dans quels cas ne l'est-elle pas ?

Maître La Fontaine : L'assurance scolaire n'est pas obligatoire pour les activités scolaires obligatoires se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école ou de l'établissement dans le temps scolaire. Elle est cependant vivement conseillée en cas d'accident ne mettant pas en cause la responsabilité de l'enseignant.

L'assurance scolaire est obligatoire pour les activités scolaires facultatives, c'est-à-dire les sorties scolaires, voyages collectifs d'élèves, séjours linguistiques excédant le temps scolaire.

Cette assurance doit couvrir non seulement la responsabilité civile, c'est-à-dire celle découlant du dommage éventuellement causé par l'élève, mais également le dommage subi, le cas échéant, par l'élève lui-même.

Si, pour une activité facultative, une assurance scolaire personnelle complète n'a pas été souscrite, le directeur de l'école ou le chef d'établissement ne doit pas autoriser l'enfant à y participer.

18

Doit-on faire apparaître sur la déclaration d'accident scolaire les précisions concernant l'auteur ou les auteurs présumés de l'accident survenu dans le cadre scolaire ?

Maître La Fontaine : Il existe aujourd'hui un formulaire de déclaration d'accident élève unique pour les écoles et les EPLE.

La réponse est apportée par la circulaire ministérielle n°2009-154 du 27 octobre 2009 sur l'information des parents lors des accidents scolaires.

Il y a lieu de faire apparaître sur la déclaration d'accident scolaire les précisions concernant l'auteur de l'accident, qu'il s'agisse d'un autre élève (nom, prénom, adresse, âge et classe) ou d'un tiers ainsi que la raison sociale et l'adresse de sa compagnie d'assurance.

Mais lorsque cette déclaration d'accident doit être transmise aux familles notamment à la famille de l'enfant victime, il y a lieu préalablement d'occulter les mentions mettant en cause des tiers, notamment l'identité des témoins, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que le nom, l'adresse, l'assurance des parents de l'enfant auteur, conformément aux dispositions du point II de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 dans le cadre du respect de la vie privée.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement conservera la déclaration originale contenant la mention des coordonnées de l'auteur du dommage et des témoins éventuels. Les compagnies d'assurances, qui ont reçu une autorisation expresse donnée à cet effet par les familles de ces élèves, peuvent également en être destinataires. Si les parents de l'enfant victime de l'accident souhaitent obtenir communication d'informations complémentaires concernant l'auteur du dommage et les témoins, le directeur ou le chef d'établissement devra recueillir préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage ou des témoins.

L'accompagnement à l'hôpital, par un adulte de l'établissement scolaire, d'un élève mineur pris en charge par les pompiers, constitue-t-il une obligation ?

Maître La Fontaine : Le transport d'un élève mineur par les pompiers ne peut en principe s'effectuer sans le consentement écrit ou oral des parents ou de la personne ayant l'autorité parentale, sauf urgence médicale absolue.

La question a été posée au Général commandant la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Celui-ci a répondu que la présence d'un adulte accompagnateur lors du transport ne constitue effectivement pas une obligation.

« L'habitude prise par les sapeurs-pompiers de Paris de demander la présence d'un adulte accompagnateur jusqu'à l'hôpital n'a pas pour effet d'ériger cette pratique en règle, elle est cependant

justifiée par la difficulté, voire l'impossibilité par nos équipes d'assurer ensuite le lien avec les familles ou l'école».

« En conclusion, si l'accompagnement n'est imposé par aucun texte, il apparaît souhaitable de maintenir l'usage sauf à requérir la police » (réponse écrite du 30 avril 2009).

20 Peut-on photographier ou filmer des élèves dans le cadre d'une activité scolaire et existe-t-il une réglementation en matière de photographie scolaire ?

Maître La Fontaine : L'article 9 du Code Civil pose le principe du droit de chacun au respect de sa vie privée.

La jurisprudence a dégagé de cette disposition le droit à l'image qui permet de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image, attribut de sa personnalité.

Le Code Pénal sanctionne de peines d'emprisonnement et d'amende la fixation, l'enregistrement ou la transmission, sans le consentement de celle-ci, de l'image d'une personne.

Dès lors, toutes prises de vues, toutes utilisations de l'image dans le cadre scolaire exigent l'autorisation expresse des parents des élèves mineurs, autorisation en principe signée, des deux parents, ou des élèves majeurs eux-mêmes.

Une autorisation annuelle imprécise ne suffit pas et une autorisation ponctuelle apparaît obligatoire ; la demande d'autorisation doit être précise : support, activité, lieu, durée...



S'agissant de la photographie scolaire, le directeur de l'école, après discussion en conseil des maîtres, le chef d'établissement, après présentation du projet au conseil d'administration, autorise l'intervention du photographe. Pour l'école maternelle et élémentaire, seule une association comme la coopérative scolaire peut passer commande et revendre les photos aux familles.

En ce qui concerne Internet, la publication sur quelque support que ce soit et notamment la diffusion en ligne sur Internet ou ailleurs d'une photographie d'élève obéit à la même exigence d'une autorisation expresse des parents.

Pour mettre en ligne un fichier de photos d'élèves sur un site Internet, il convient non seulement d'obtenir l'autorisation des parents mais de respecter les formalités légales auprès de la CNIL, la photographie étant une donnée nominative.

21 Le courriel constitue-t-il une preuve littérale ?

Maître Pierre La Fontaine : Selon le Code Civil « l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

Dans une affaire récente de licenciement présumé frauduleux (Cas.Soc.22.3.2011), la Cour de Cassation a rejeté les « preuves » du salarié, constituées par des courriels électroniques expédier à ses collègues par son supérieur, aux motifs que le signataire en conteste l'authenticité, que l'intéressé n'en était pas destinataire, que ces messages n'apparaissent pas dans sa boîte électronique, et qu'il n'explique pas la manière dont il se les est procurés.

La Cour de Cassation ajoute : « il est parfaitement possible de modifier un mail existant ou de créer de toute pièce un mail anti-daté ».

22 Le harcèlement moral

Maître Pierre La Fontaine :

- **Définition pénale** : ce sont des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité d'autrui, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.



et professionnels de proximité), le traitement des cas de harcèlement moral doit donner lieu à la saisine du DRH de l'Académie qui établit un rapport circonstancié, étayé par tous documents utiles, qui peut conduire à un suivi professionnel personnalisé.

- Le réclamant peut porter son dossier devant un médiateur académique ou le médiateur de l'Education Nationale, déposer un recours administratif, gracieux ou hiérarchique ou contentieux en saisissant le tribunal administratif ou en portant plainte sur le terrain pénal.

23 Des notions proches mais si différentes

Maître Pierre La Fontaine :

- **La diffamation** : c'est l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.
 - *Publique*, elle constitue un délit qui relève de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.
 - *Non publique*, elle n'est plus qu'une contravention de la première classe.

- **L'injure** : ce sont toute expression outrageante, tous termes de mépris ou invectives qui ne renferment l'imputation d'aucun fait.
 - *Publique*, elle constitue un délit qui relève de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.
 - *Non publique*, elle n'est plus qu'une contravention de la première classe.

La loi sur la presse est d'un maniement très difficile, le délai de prescription est de trois mois et elle est remplie de chausse-trapées qui rendent le succès d'une action sur son fondement très aléatoire.

- **L'outrage** envers une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords de celui-ci, est constitué des paroles, gestes ou menaces, publics ou non publics, des écrits ou images non rendus publics ou de l'envoi d'objets quelconques, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. C'est un délit beaucoup plus facile à poursuivre que les deux infractions précédentes.

- **Les menaces et actes d'intimidation** commis contre les personnes exerçant une fonction publique, tels que la menace de commettre un crime ou un délit contre un enseignant ou tout membre du personnel travaillant dans un établissement scolaire, sont un délit.

• **La dénonciation calomnieuse** est un délit constitué par la dénonciation d'un fait de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires, que le dénonciateur sait totalement ou partiellement inexact, adressée à un officier de police ou de justice, ou à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou aux supérieurs hiérachiques. La fausseté du fait dénoncé résulte d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement définitive, ou de l'appréciation du tribunal.

• **Le harcèlement moral** (Cf thème n° 2)

24 Puis-je autoriser un élève à se rendre seul aux toilettes pendant un cours ?

Maître Pierre La Fontaine : Un enfant de 10 ans, qui avait souffert d'une occlusion intestinale et bénéficiait d'une permission de se rendre sans autorisation préalable aux toilettes pendant le cours, a quitté la classe entre 16h10 et 16h20 et a été découvert à la fin du cours à 16h30, inanimé, pendu à l'essuie-mains mural, par l'un de ses camarades et est décédé 6 jours plus tard sans avoir repris connaissance.

Le tribunal correctionnel puis la cour d'appel ont déclaré l'institutrice non coupable du délit d'homicide involontaire, pour lequel elle était poursuivie, aux motifs qu'elle n'a pas commis de faute de surveillance en causalité directe avec l'accident, qu'elle n'a pas violé d'obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement et qu'elle n'a pas non plus commis de faute caractérisée exposant la victime à un risque qu'elle ne pouvait ignorer.

25 La responsabilité pénale d'un enseignant exclut-elle la responsabilité pénale du chef d'établissement et inversement ?

Maître Pierre La Fontaine : Pas nécessairement car les deux responsabilités peuvent coexister.

Trois élèves étaient partis après la pratique du ski vers une cascade de glace en vue de son escalade lorsque l'un deux a chuté mortellement.

L'enseignant encadrant la sortie a été déclaré coupable d'homicide involontaire parce qu'il a commis une faute en ne s'opposant pas à leur projet alors qu'il disposait des pouvoirs et des moyens nécessaires pour interdire aux élèves cette activité.

En ce qui le concerne, le Proviseur du lycée organisant cette

formation montagne, a été lui-même déclaré coupable d'homicide involontaire, dès lors qu'il a désigné pour encadrer le groupe un enseignant qui n'avait pas l'expérience suffisante et qu'il n'a pas supervisé de manière suffisamment rigoureuse l'organisation du stage.



26 Puis- je mettre un zéro à un élève qui ne s'est pas présenté en cours, parce qu'il a décidé de ne pas faire une interrogation écrite afin de ne pas prendre le risque de faire baisser sa moyenne ?

Maître Pierre La Fontaine : Non, car il s'agit d'une « punition » illégale et parce qu'il n'est pas possible de baisser la note d'un devoir ou de mettre un zéro en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée.

Precisons que tout comme les zéros, les lignes sont proscrites. Ajoutons pour être complet que les sanctions « collectives » sont illégales en vertu du principe de la personnalité de la sanction.

27 Le directeur de l'école, le chef d'établissement peut-il refuser la distribution de documents d'associations de parents d'élèves ?

Maître Pierre La Fontaine : Les documents remis par les associations pour être distribués aux élèves et être donnés à leurs parents ne font pas l'objet d'un contrôle à priori mais leur contenu doit respecter le principe de laïcité, la vie privée et ne doit contenir ni injure ni diffamation ni propagande politique ou commerciale.

Dans le cas où le directeur d'école ou le chef d'établissement juge que leur contenu méconnaît les dispositions ou interdictions précitées, l'association de parents d'élèves, le directeur de l'école ou le chef d'établissement peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de 7 jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés normalement.

28 Rappel à la discipline ou violences par une personne chargée d'une mission de service public ?

Maître Pierre La Fontaine : Le geste de saisir la poignée de son cartable (sac à dos) pour ramener un élève turbulent à la raison, n'est pas un geste portant une atteinte physique directe à cet élève.

29 Fautes et responsabilités

Maître Pierre La Fontaine :

Il existe plusieurs types de fautes qui correspondent chacune à des responsabilités différentes.

• **Faute du service**

• **La faute du service**, dans le cas où le préjudice subi doit être regardé comme indépendant du fait du membre de l'enseignement public, soit que ce préjudice trouve sa cause dans un défaut d'organisation du service, soit qu'il ait son origine dans un dommage afférent à un travail public.

Cette faute du service est susceptible d'engager la responsabilité administrative c'est-à-dire la responsabilité de l'Administration, qui peut être recherchée devant les juridictions administratives.

• **Faute de service**

• **La faute de service**, pour tous les cas où le dommage causé a son origine dans la faute d'un membre de l'enseignement public.

Il convient alors de distinguer selon que cette faute est une faute simple, légère, ou qu'il s'agit d'une faute caractérisée, voire d'une faute lourde.

Avant la loi du 10 juillet 2000, il y avait unité des fautes pénale et civile ; c'est-à-dire qu'une simple « poussière » de faute pouvait conduire à la responsabilité tant pénale que civile du membre de l'enseignement public. La loi du 10 juillet 2000 a mis fin au principe de confusion identitaire de la faute pénale et de la faute civile.

Aujourd'hui, la faute de service ne peut entraîner la responsabilité pénale pour un délit non intentionnel que s'il est établi que l'auteur indirect des faits n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu de ses fonctions, missions, compétences, de son pouvoir et des moyens dont il disposait, et qu'il a commis soit une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence et de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

• **Responsabilité pénale**

La faute caractérisée, s'analyse, au sens de la jurisprudence comme un manquement caractérisé à des obligations professionnelles essentielles ou comme l'accumulation d'imprudences ou de négligences successives témoignant d'une impéritie prolongée.

Seule cette faute caractérisée est de nature à mettre en jeu la responsabilité pénale qui peut aboutir à une condamnation pénale.

• **Responsabilité civile**

A l'inverse, la faute simple, à défaut d'une certaine gravité, d'une particulière évidence ou intensité, ne peut plus entraîner une sanction pénale mais permet de rechercher la responsabilité civile et d'obtenir la réparation du préjudice causé par celle-ci.

Selon l'article L911-4 du Code de l'Education, issu de la loi du 5 avril 1937 dans tous les cas où la responsabilité civile des membres de l'enseignement public est engagée à raison de leurs fonctions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle de ceux-ci qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils. Enfin, cette loi prévoit que l'action récursoire peut être engagée par l'Etat, après dédommagement de la victime ou de ses parents contre l'auteur de la faute.

Mais ici la jurisprudence est restrictive puisque cette action ne pourra être exercée qu'en cas de faute personnelle et ne l'est que rarement dans la pratique ; par exemple, l'action récursoire a été exercée contre un enseignant reconnu coupable d'agressions sexuelles sur des élèves.

30

Existe-t-il des dispositions légales de protection contre les intrusions ainsi que l'introduction d'armes dans les écoles, collèges et lycées ?

Maître Pierre La Fontaine : Oui, le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement scolaire sans y être habilité ou y avoir été autorisé, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de celui-ci, constitue un délit puni de peines d'emprisonnement et d'amende, aggravées lorsque le délit est commis à plusieurs ou par une personne porteuse d'une arme.

Le seul fait d'introduire une arme sans motif légitime dans un établissement scolaire est également un délit puni de peines d'emprisonnement et d'amende.

Non seulement une plainte peut être déposée, mais je rappelle encore que tout fonctionnaire, confronté à une telle situation, est tenu d'en informer sans délai le Procureur de la République.

31

Toute violence, toute voie de fait sur un élève peut-elle faire l'objet d'une condamnation pénale ?

Maître Pierre La Fontaine :

- **Réponse de la loi :** Celle-ci répond par l'affirmative car il s'agit d'un délit de violences par une personne chargée d'une mission de service public dans un établissement d'enseignement, avec



33

La disposition du règlement intérieur d'un établissement scolaire, selon laquelle « les parents volontaires pour accompagner les sorties scolaires doivent respecter dans leur tenue et leurs propos le principe de neutralité de l'école laïque », est-elle dépourvue de base légale ?

aggravation des sanctions pénales si la victime est un mineur de quinze ans, quelle que soit la durée de l'incapacité scolaire, même sans incapacité.

- **Réponse de la jurisprudence :** Celle-ci se montre plus nuancée, les tribunaux reconnaissant aux enseignants comme aux parents un pouvoir disciplinaire, qualifié de droit coutumier de correction manuelle, exercé de manière adaptée, mesurée et nécessaire à la bonne tenue des élèves et au maintien de l'ordre dans la classe (gifles, tapes inoffensives, déplacement de force au premier rang de la classe, simple saisie de la poignée du cartable porté par un élève... etc).

En revanche, une forte gifle, le fait de pincer ou de tirer les oreilles d'un élève avec brutalité, ..., ont été jugés comme dépassant les limites du droit de correction et ont entraîné des condamnations pénales.

Est-il possible de faire le point sur la question complexe et controversée de l'application des principes de laïcité et de neutralité de l'enseignement public ?

Maître Pierre La Fontaine :

En effet, une clarification n'est pas inutile.

La loi du 15 mars 2004, encadrant en application du principe de laïcité le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, ne s'applique pas aux parents d'élèves.

La loi du 11 octobre 2010 interdit, quant à elle, la dissimulation du visage dans l'espace public. Elle précise que celui-ci est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. Sont notamment concernés les établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées et universités).

Mais aucune disposition légale précise ne s'applique aux parents d'élèves, ce qui appelle la question suivante.

La disposition du règlement intérieur d'un établissement scolaire, selon laquelle « les parents volontaires pour accompagner les sorties scolaires doivent respecter dans leur tenue et leurs propos le principe de neutralité de l'école laïque », est-elle dépourvue de base légale ?

Maître Pierre La Fontaine : Une maman d'élève portant un voile, soutenant que cette disposition est discriminatoire, a demandé au tribunal de l'annuler.

34

Quels sont les certificats médicaux susceptibles d'être demandés par les chefs d'établissement et directeurs d'école ?

Maître Pierre La Fontaine :

- Pas de certificat médical à l'inscription à l'école maternelle et à l'école élémentaire.
- La production d'un certificat médical, attestant que l'enfant a bénéficié des vaccinations obligatoires, demeure nécessaire au moment de l'inscription.
- Aucun certificat médical ne peut être demandé pour une sortie scolaire.
- En cas d'absence, un certificat médical n'est exigible que dans les cas de maladies contagieuses.
- En ce qui concerne la pratique de l'éducation physique et sportive, les élèves, qui invoquent une inaptitude physique, doivent justifier par un certificat médical le caractère total ou partiel de l'inaptitude.

A contrario, un certificat médical d'aptitude n'est donc pas requis pour la pratique de l'EPS.

35

Quelle est, dans les collèges et les lycées, la différence entre punitions scolaires et sanctions disciplinaires ?

Maître Pierre La Fontaine :

- **Les punitions scolaires :** elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont fixées par le règlement intérieur.

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants.

A titre indicatif : inscription sur le carnet de correspondance, excuse orale ou écrite, devoir supplémentaire avec ou sans retenue, exclusion ponctuelle d'un cours à titre tout à fait exceptionnel, retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

- **Les sanctions disciplinaires :** concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Le règlement intérieur doit reprendre la liste des sanctions prévue par le Code de l'Education (art. R. 511-13) :

- 1) l'avertissement ;
- 2) le blâme ;
- 3) la mesure de responsabilisation (qui consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, ou de formation à des fins éducatives dans la limite de 20 H) ;
- 4) l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours ;
- 5) l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes limitée à 8 jours ;
- 6) l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

36 Peut-on confisquer un téléphone portable à un élève ?

Maître Pierre La Fontaine :

En principe non, pour les raisons suivantes.

Cette confiscation n'est pas une sanction autorisée par le Code de l'Education.

Par ailleurs, l'inscription dans le règlement intérieur de la confiscation d'un portable par le chef d'établissement, à titre de punition, paraît très contestable, notamment si elle est de longue durée.

Enfin, le tribunal administratif considère qu'il s'agit d'une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

Il convient d'ajouter qu'il pourrait être reproché à l'établissement le dysfonctionnement ou le bris du portable confisqué.

37 Un enseignant titulaire peut-il être licencié pour insuffisance professionnelle ?

Maître Pierre La Fontaine :

Une telle mesure est extrêmement rare mais elle est possible.

Ainsi, par arrêté, un inspecteur d'académie a licencié Mme Y., professeur des écoles, pour insuffisance professionnelle.

Celle-ci a saisi le tribunal administratif qui n'a pas fait droit à sa demande d'annulation de cette décision puis a fait appel de ce



38

Les plaintes pénales pour harcèlement moral, de plus en plus nombreuses, sont-elles toujours couronnées de succès ?

Maître Pierre La Fontaine :

Non, loin de là, si on observe la jurisprudence.

Une secrétaire d'administration scolaire reprochait à son chef d'établissement des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, en lui disant « vous ne comprenez rien... vous dites n'importe quoi », en faisant usage de manière répétée de hurlements et de cris, en lui reprochant publiquement son incompétence, ces agissements ayant contraint celle-ci à cesser son activité professionnelle à cause d'une dépression médicalement établie.

Le tribunal correctionnel, tout en constatant que ces faits sont établis et confirment le caractère âpre, les colères et les emportements habituels du proviseur, rejette le délit de harcèlement moral au motif que cette manière de se comporter, bien que désagréable, participe d'un trait de personnalité tenant à la rugosité de caractère du chef d'établissement en l'absence de toute intention délictueuse, et relaxe celui-ci (TGI Dijon 3^{ème} chambre du 17 février 2011).

D'autres affaires ont vu le juge pénal refuser la qualification délictuelle parce que les propos inappropriés du directeur et les critiques du travail ne constituent pas un harcèlement moral ou parce que le comportement inadapté du chef pouvait révéler une pathologie dans la direction des personnels relevant de la critique interne de l'employeur, un management défectueux...etc

39

Pouvez-vous nous résumer les règles du droit disciplinaire applicables aux membres de l'enseignement public ?

Maître Pierre La Fontaine :

- Le pouvoir disciplinaire, dans la fonction publique de l'Etat, appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- **Les droits du fonctionnaire sont les suivants :**
 - communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes
 - assistance de défenseurs de son choix
 - consultation du conseil de discipline (à l'exception des sanctions disciplinaires du premier groupe)
- L'avis de cet organisme et la décision doivent être motivés.

• Les sanctions disciplinaires sont classées en 4 groupes :

- **premier groupe :**
 - avertissement
 - blâme
- **deuxième groupe :**
 - radiation du tableau d'avancement
 - abaissement d'échelon
 - exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 15 jours
 - déplacement d'office
- **troisième groupe :**
 - rétrogradation
 - exclusion temporaire de fonctions de 3 mois à 2 ans
- **quatrième groupe :**
 - mise à la retraite d'office
 - révocation

• Parmi les sanctions du premier groupe seul le **blâme** est inscrit au dossier et est effacé automatiquement au bout de trois ans sauf nouvelle sanction pendant cette période.

• L'exclusion temporaire de fonctions est privative de toute rémunération mais peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

• Ces sanctions disciplinaires se cumulent avec les condamnations pénales qui peuvent être prononcées sur la base des mêmes faits.

40

Quelles sont les principales obligations des fonctionnaires de l'enseignement ?

Maître Pierre La Fontaine : Elles sont énumérées dans le titre premier de leur statut (loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

• **Le secret professionnel**, dans le cadre des règles instituées par le Code Pénal, sauf les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret (obligation de dénonciation de tout crime ou délit, droit d'informer les autorités des privations, sévices, atteintes sexuelles sur un mineur... etc).

• **La discréption professionnelle**, pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

• **Le devoir de réserve** : cette obligation ne figure pas dans la loi du 13 juillet 1983 mais est une construction jurisprudentielle extrêmement complexe qui s'applique à l'expression des opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales et vise aussi les manifestations et attitudes qui doivent demeurer compatibles avec le respect de la dignité, de la hiérarchie et de l'institution.

• **Le principe d'obéissance hiérarchique** est un principe général du droit, sauf lorsque l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

“ Parmi toutes les vertus, la Tolérance est de celles auxquelles notre école publique est la plus attachée. Ouverte à tous les enfants de France, sans distinction de races, ni de religions, ni de conceptions politiques ou philosophiques, elle se doit de rester l'école de tous. Elle faillirait à sa mission si elle devenait partisane. Elle perdrait sa raison d'être, si, en s'asservissant elle-même, elle tentait d'asservir les enfants qui lui sont confiés. Et c'est pourquoi elle est une grande Ecole de Concorde et de liberté. ”

A Beslais (1888-1974)
Directeur Général de l'Enseignement



55, bd Richard Lenoir - 75011 PARIS
Tél : 01 58 30 83 00 - Fax : 01 58 30 83 01
www.autonome-seine.com